Liste des délibérations du conseil du 20 septembre 2022

Délibération n°	**22-165**	**B1**	examinée le	20/09/2022	- Désignation d'un secrétaire de séance	approuvée
Délibération n°	**22-166**	**B1**	examinée le	20/09/2022	- Instance - Modification de la composition du Bureau : ajout de vice-président(s)	approuvée
Délibération n°	**22-167**	**B1**	examinée le	20/09/2022	- Instance - Election de(s) poste(s) de vice-président(s) rendu(s) vacant(s) par la modification du Bureau	approuvée
Délibération n°	**22-168**	**B1**	examinée le	20/09/2022	- Instance - Election de(s) poste(s) de conseiller(s) délégué(s) (autre(s) membre(s) du Bureau) rendu(s) vacant(s) par la modification du Bureau	approuvée
Délibération n°	**22-169**	**B1**	examinée le	20/09/2022	- Instance - Indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des conseillers délégués (autres membres du Bureau)	approuvée
Délibération n°	**22-170**	**B1**	examinée le	20/09/2022	- Instance - Détermination du lieu de réunion du conseil communautaire	approuvée
Délibération n°	**22-171**	**B1**	examinée le	20/09/2022	- Instance - Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance	rejetée
Délibération n°	**22-172**	**B1**	examinée le	20/09/2022	- Instance - Débat sur l'instauration d'un conseil de développement et les conditions d'association de la population à la conception ou à l'élaboration des politiques locales	approuvée
Délibération n°	**22-173**	**C**	examinée le	20/09/2022	- Assainissement collectif - Transfert partiel de la compétence "Assainissement" au Syndicat Eau du Morbihan	approuvée

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 20 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 18 ➢ votants : 21 Date de convocation : 14/09/2022 Date de publication et d'affichage : 26/09/2022	* Conseillers présents :	A. HUCHET, C. BARBOTIN, R.-P. BARRE, T. BRON, S. CHANCLU, G. CHATELAIN, M. COLLIN, M. GAULAIN, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC, H. JUGEAU, R. JUHEL, Y. LOYER, S. LUCAS, C. MAREC, D. ROUSSELOT, N. SOULIER, M. THUILLIER
	* Conseillers représentés :	P. LE PELLETIER-BOISSEAU *donne pouvoir à C. MAREC* ; V. LE BIHAN *donne pouvoir à H. JUGEAU* ; F. VILLADIER *donne pouvoir à M. COLLIN*
	* Conseillers absents :	J. LE NEÜN ; M. PAUL
	* Conseillers excusés :	

Délibération n° 22-165-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Thomas BRON se porte candidat.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Monsieur Thomas BRON comme secrétaire de séance.

Délibération n° 22-166-B1

INSTANCE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU : AJOUT DE VICE-PRÉSIDENT(S)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la réponse ministérielle du 11 février 2021, p.951, à la question écrite n°19807 de M. Jean-Louis Masson (JO Sénat du 24 décembre 2020 p.6169) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer tels que modifiés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°20-088-B1 du 17 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents et détermination du nombre d'élus appelés à siéger au Bureau en sus du président et des vice-présidents,

Considérant que la délibération du 17 juillet 2020 fixait le nombre de vice-présidents à 4 et le nombre des autres membres du bureau à 2 ;

Considérant néanmoins que l'effectif du conseil communautaire permet de fixer le nombre de vice-présidents à 5, voire 6 ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire des présidents, vice-présidents et conseillers délégués a été fixée sur la base de 5 vice-présidents, soit « *correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents* » pouvant être désigné au regard de l'effectif total du conseil communautaire ;

Considérant que « *Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant*

qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, ***soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur*** » (L. 5211-12, CGCT) ;

Considérant qu'en fixant à 4 le nombre de vice-présidents appelés à siéger au bureau, l'enveloppe indemnitaire aurait dû correspondre « *au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur* » ;

Considérant que cette erreur d'interprétation entache d'illégalité la délibération définissant l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation en ajoutant au moins un vice-président ;

Considérant que la réponse ministérielle précitée autorise, par analogie, l'augmentation du nombre de vice-présidents en cours de mandat ; « *En application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre des adjoints déterminé par le conseil municipal peut être modifié à tout moment par le conseil municipal dans la limite de 30% de l'effectif légal de celui-ci. Une commune a donc la possibilité, en cours de mandat, de créer des postes d'adjoints supplémentaires, dans la limite de ce seuil. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-7-2 du CGCT. Le premier alinéa de cet article prévoit désormais que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Ainsi, dans l'hypothèse où le conseil municipal déciderait, en cours de mandat, de créer plusieurs postes d'adjoint, la liste des candidats devrait, en application de ce texte, être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. De plus, la loi du 27 décembre 2019 précitée a introduit un quatrième et dernier alinéa à cet article qui prévoit que : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. » Si ce texte prévoit qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, celui-ci est remplacé dans le respect du principe de parité, aucune précision n'a été apportée dans l'hypothèse d'une création d'un poste d'adjoint. La volonté du législateur est pourtant claire. En effet, le dernier alinéa de cet article est issu d'un amendement n° 1219 en séance à l'Assemblée Nationale, dont l'exposé des motifs indiquait que : « Cet amendement précise qu'un adjoint démissionnaire ne peut être remplacé que par un candidat du même sexe de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire ». Ainsi, même s'il n'est pas prévu expressément qu'un poste d'adjoint créé en cours de mandat doit être pourvu en respectant le principe de parité, c'est toutefois ce qui ressort de l'intention du législateur qui a entendu assurer la parité au sein des adjoints tout au long du mandat* »

Considérant que Madame la Présidente propose de fixer à 5 le nombre de vice-présidents, afin de régulariser cette situation ; qu'il y aura lieu de modifier le règlement intérieur en conséquence ;

Entendu l'exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la composition du bureau communautaire en ajoutant 1 vice-président aux 4 vice-présidents et aux 2 conseillers délégués déjà en place ;
- **FIXE** en conséquence à 5 le nombre de vice-présidents et à 2 le nombre des autres membres du bureau communautaire ;
- **MODIFIE** le chapitre 5 du règlement intérieur adopté le 8 mars 2022 afin d'y ajouter le vice-président supplémentaire.

Délibération n° 22-167-B1

INSTANCE – ÉLECTION DE(S) POSTE(S) DE VICE-PRÉSIDENT(S) RENDU(S) VACANT(S) PAR LA MODIFICATION DU BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-12 ;

Vu la délibération n°20-089-B1 du 17 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

Considérant que les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin ;

L'élection se fait alors à la majorité relative et, en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé sera déclaré élu.

Il est procédé aux élections des vice-présidents.
En vertu du règlement intérieur, la Présidente dépouille les scrutins et juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes et en proclame les résultats.

Il est proposé au conseil de procéder à l'élection du 5ème vice-président :

Se sont portés candidats :

- Ronan-Pierre BARRE
- Noémie SOULIER

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins	21
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	12

Résultats obtenus

Ronan-Pierre BARRE	15
Noémie SOULIER	5

Ronan-Pierre BARRE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 5ème vice-président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et a été immédiatement installé.

Récapitulatif des vice-présidents élus :

5ème vice-président	Ronan-Pierre BARRE

En plus des vice-présidents déjà en place :

1er vice-président	Ronan JUHEL
2ème vice-président	Thibault GROLLEMUND
3ème vice-président	Dominique ROUSSELOT
4ème vice-président	Catherine BARBOTIN

Délibération n° 22-168-B1

INSTANCE – ÉLECTION DE(S) POSTE(S) DE CONSEILLER(S) DÉLÉGUÉ(S) (AUTRE(S) MEMBRE(S) DU BUREAU) RENDU(S) VACANT(S) PAR LA MODIFICATION DU BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-12 ;

Vu la délibération n°20-088-81 du 17 juillet 2020 portant à 2 le nombre d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°20-090-B1 du 17 juillet 2020 portant élection des autres membres du Bureau appelés à siéger au Bureau en sus du président et des vice-présidents ;

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire que la possibilité est donnée aux communautés de désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de « membres du Bureau du conseil communautaire, autres que président et vice-présidents ».

Dans ce cadre, et par une précédente délibération du 17 juillet 2020, a été fixé à 2 le nombre « d'autres membres » du « bureau communautaire » au sens du CGCT.

En vertu de la délibération du 20 septembre 2022 n°22-167-B1, le conseillers délégué Ronan-Pierre BARRE jusqu'alors en place a été démis de ses fonctions dès son élection en qualité de 5ème vice-président ;

Madame la Présidente rappelle de nouveau que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du « Bureau » du conseil communautaire.

Comme pour ce qui est de l'élection des vice-présidents, il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du « Bureau » au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection se fait alors à la majorité relative et, en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé sera déclaré élu.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des autres membres du « Bureau », et donc de procéder à une élection poste par poste, et ce, même si, s'agissant des autres membres du « Bureau », l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote afin d'élire les conseillers communautaires appelés à siéger au sein du « bureau communautaire », autres que la présidente et les vice-présidents.

À l'issue des opérations électorales, il ressort que les conseillers communautaires suivants sont élus membres du « Bureau », autre que la présidente et les vice-présidents :

Il est proposé au conseil de procéder à l'élection d'un autre membre du « Bureau » :

S'est porté candidat :

- Jean-Luc GUENNEC

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins	21
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	7
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	12

Résultats obtenus

Jean-Luc GUENNEC	14

Jean-Luc GUENNEC, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé membre du Bureau après la présidente et les vice-présidents de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et a été immédiatement installé.

Récapitulatif des membres du bureau élus ou en place :

1er membre du bureau – conseiller délégué	Noémie SOULIER
2nd membre du bureau – conseiller délégué	Jean-Luc GUENNEC

Délibération n° 22-169-B1

INSTANCE – INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS (AUTRES MEMBRES DU BUREAU)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-12 et L.5214-1 ;

Vu l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice but terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de l'EPCI ;

Considérant que le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président, aux vice-présidents et aux conseillers délégués ne doit pas être dépassé (cf. état récapitulatif des indemnités) ;

Considérant que seuls les vice-présidents et les conseillers délégués munis de délégations se verront attribuer une indemnité de fonction ;

Considérant que la population totale de l'EPCI est de 5 483 habitants, la présidente donne lecture des valeurs mensuelles maximales en vigueur actuellement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** comme suit, à compter du 20 septembre 2022, les indemnités de fonction des élus :

	Montant maximum déterminé par la loi	% existant	% à définir à compter des nouvelles élections
a) L'indemnité de la présidente, Annaïck HUCHET	1 660.53€ brut/mois	100 %	1 660.53€ brut/mois
b) L'indemnité du premier vice-président, Ronan JUHEL	664.21€ brut/mois	100 %	664.21€ brut/mois
c) L'indemnité du deuxième vice-président, Thibault GROLLEMUND	664.21€ brut/mois	100 %	664.21€ brut/mois
d) L'indemnité du troisième vice-président, Dominique ROUSSELOT	664.21€ brut/mois	100 %	664.21€ brut/mois
e) L'indemnité de la quatrième vice-présidente, Catherine BARBOTIN	664.21€ brut/mois	100 %	664.21€ brut/mois
f) L'indemnité du cinquième vice-président, Ronan-Pierre BARRE	664.21€ brut/mois	50 %	332.10€ brut/mois
g) L'indemnité du 1er autre membre du bureau, conseillère déléguée, Noémie SOULIER	664.21€ brut/mois	50 %	332.10€ brut/mois
h) L'indemnité du 2nd autre membre du bureau, conseiller délégué, Jean-Luc GUENNEC	664.21€ brut/mois	0 %	0€ brut/mois

- **DE PROCEDER** automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

Annexe à la délibération n° 22-169-B1

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Montants au 20 septembre 2022 :
Population totale à compter du 1er janvier 2019 (dernier recensement INSEE) : 5 483 habitants

Enveloppe maximale	Indemnités annuelles
Présidente	19 926.36€
Vice-Présidents et autres membres du bureau	(7 970.54 €*5) = 39 852.7€
TOTAL	59 779.06€

Indemnités annuelles versées dans l'établissement (la collectivité) :

Libellés	Base mensuelle de référence (brut)	Base annuelle de référence (brut)	Taux votés	Indemnités annuelles votées

Présidente	1 660.53€	19 926.36 €	100 %	1 660.53€ brut/mois
1er vice-Président	664.21€	7 970.54 €	100 %	664.21€ brut/mois
2nd vice-Président	664.21€	7 970.54 €	100 %	664.21€ brut/mois
3e vice-Président	664.21€	7 970.54 €	100 %	664.21€ brut/mois
4e vice-Président	664.21€	7 970.54 €	100 %	664.21€ brut/mois
5e vice-Président	664.21€	7 970.54 €	50 %	332.10€ brut/mois
1er autre membre du bureau. conseiller délégué	664.21€	7 970.54 €	50 %	332.10€ brut/mois
2nd autre membre du bureau. conseiller délégué	664.21€	7 970.54 €	0 %	0 € brut/mois
Montant global annuel des indemnités versées				**59 779.06€**

Délibération n° 22-170-B1

INSTANCE – DÉTERMINATION DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 5211-11 et L. 5211-11-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de choisir un lieu de réunion dans l'une de ses communes membres s'il ne s'agit pas du siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Ouï l'exposé de Madame la Présidente,

Il est proposé au conseil communautaire de définir le lieu suivant comme lieu de réunion du conseil :

- Salle Sarah Bernhardt, rue Saint-Michel à Sauzon

Après en avoir débattu et délibéré, à 16 voix « pour », 2 voix « contre » et 3 abstentions, le conseil communautaire décide :

- **DE CHOISIR** comme lieu de réunion la salle Sarah Bernhardt située rue Saint-Michel, à Sauzon ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le règlement intérieur adopté le 8 mars 2022 afin de faire apparaître l'adresse du lieu de réunion sous son article 1.

Délibération n° 22-171-B1

INSTANCE – DÉBAT SUR L'ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

Vu l'article 5211-11-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Ouï l'exposé de Madame la Présidente,

Il est proposé au conseil communautaire débattre et de se prononcer sur l'opportunité d'élaborer ou non un pacte de gouvernance

Après en avoir débattu et délibéré, à 15 voix « contre », 2 voix « pour » et 4 abstentions, le conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS ELABORER** de pacte de gouvernance.

Délibération n° 22-172-B1

INSTANCE – DÉBAT SUR L'INSTAURATION D'UN CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT ET LES CONDITIONS D'ASSOCIATION DE LA POPULATION À LA CONCEPTION OU À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES LOCALES

Vu l'article 5211-11-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant, outre le débat sur le pacte de gouvernance :

Un débat et une délibération sur l'opportunité d'instaurer un conseil de développement conformément à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales ;

Un débat et une délibération fixant les conditions et les modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques locales à instaurer par l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer n'est pas concernée par l'obligation d'instaurer un conseil de développement, mais qu'elle peut le décider à l'issue d'un débat,

Ouï l'exposé de Madame la Présidente,

Il est proposé au conseil communautaire de débattre et de se prononcer sur l'opportunité d'instaurer un conseil de développement et sur les conditions et les modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques locales.

Après en avoir débattu et délibéré, à 7 voix « pour », 4 voix « contre » et 10 abstentions, le conseil communautaire décide :

- **DE CONSTITUER** de conseil de développement.

Délibération n° 22-173-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT » AU SYNDICAT EAU DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et suivants, L. 5211-1, L. 5214-16, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-16, L. 5211-61, L. 5711-1, et suivants,

Vu les statuts modifiés du Syndicat de l'Eau du Morbihan par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020,

Considérant que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer adhère au syndicat Eau du Morbihan et lui a transféré sa compétence « *Eau* »,

Considérant que le Syndicat de l'Eau du Morbihan exerce également la compétence « *à la carte assainissement collectif, recouvrant la collecte et le traitement des eaux usées, aux lieu et place de ses membres qui la lui ont transférée* »,

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que les membres peuvent à tout moment transférer à Eau du Morbihan leur compétence « *assainissement collectif* » dans les conditions fixées par les statuts,

Considérant que ces conditions sont les suivantes :

- « *Le transfert est effectif au 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre devient exécutoire, sous réserve que cette dernière intervienne avant le 1er octobre de l'année n. A défaut, le transfert prend effet au 1er janvier de l'année n+2,*
- *Eau du Morbihan se substitue alors de plein droit, à la date du transfert de compétence, au membre dans toutes ses décisions et tous ses actes, »*

Considérant que le Syndicat Eau du Morbihan peut en outre « *exercer des missions et activités accessoires à ses compétences et notamment dans le domaine de l'assainissement collectif :*

- *Représentation des personnes publiques organisatrices du service auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'agence de l'Eau, des associations de consommateurs, etc., pour tout sujet ayant trait à la qualité du service d'assainissement collectif, au financement des investissements, au prix de l'assainissement et à l'accès au service,*
- *Missions à caractère général portant sur la maîtrise des effluents, la collectes des eaux usées, la protection des milieux récepteurs, l'information et la défense des intérêts des abonnés du service d'assainissement collectif,*
- *Missions d'appui technique et administratif, notamment dans les domaines :*
  - *de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la programmation des investissements intéressant le service d'assainissement collectif (ingénierie, étude prospective, schéma directeur …),*
  - *l'assistance conseil pour la gestion des services publics locaux et le suivi des contrats,*

- *la maîtrise d'ouvrage des études à caractère innovant ou démonstratif,*
- *l'assistance conseil technique et méthode (études de filières, procédés, contrôle d'exécution et de fonctionnement, réhabilitation).*

Considérant que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est compétente en matière « *d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales* », que cette compétence recouvre l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales (Rép. Min. n°321, JOAN, Q, 3 oct. 2017, p. 4731) ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue afin de pallier le poste vacant de responsable assainissement, qu'à défaut de moyens humains suffisants pour assurer le suivi des contrats en cours dans le domaine de l'assainissement, il est proposé au conseil communautaire de transférer une partie de la compétence « *assainissement des eaux usées* » au Syndicat de l'Eau du Morbihan, à savoir « l'assainissement collectif » ;

Considérant que le transfert de compétence « *assainissement collectif* » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert (L. 5211-5, III du CGCT et L. 5711-1 CGCT), et qu'en conséquence :

- la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer devra transmettre l'ensemble des contrats en cours par lesquels elle est engagée au Syndicat de l'Eau du Morbihan, à savoir notamment :
  - le contrat de délégation de service public avec la société **SAUR** conclu pour une durée de 8 ans, à compter du 1er janvier 2022 ;
  - le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société **IRH** conclu pour une durée de 2 ans, à compter du 1er janvier 2023 – la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage validée pour l'année 2022 (marché n°2020A08 – tranche optionnelle) arrivera à échéance avant la date du transfert ;
  - le contrat de maîtrise d'œuvre (accord-cadre) relative au programme de travaux 2019-2024 de l'assainissement collectif de Belle-Île-en-Mer avec la société **SCE** conclu pour une durée de 1 an à compter du 18 mars 2021 (date de notification) renouvelable 2 fois, soit jusqu'au 18 mars 2024 ;
  - Les différents contrats de travaux en cours d'exécution ou pour lesquels la garantie décennale reste applicable sur les réseaux d'assainissement et notamment :
    - Les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées de Sauzon – Pen Prad (2021A10) réceptionnés en 2022 ;
    - Les travaux de délestage de la STEP de Petit Cosquet à Bangor (2021A11) réceptionnés le 31 janvier 2022 ;
    - Le diagnostic des enrobés bitumeux concernés par différents projets de réhabilitation et fiabilisation des réseaux d'assainissement implantés sous chaussées lors d'intervention en tranchée ouverte (2021A12) achevé ;
    - Les travaux effectués sur les réseaux d'eaux usées et d'eau potable à Sauzon (2021A14) réceptionnés le 1er juillet 2022 ;
    - Les travaux de refonte des postes de refoulement de Stang Per et Goélan effectués réceptionnés le 8 juillet 2022 ;
    - Le marché à bon de commande de travaux, diagnostics, et essais sur les réseaux d'assainissement des eaux usées (2021A18) sur 2 lots :
      - Lot n°1 : Travaux de renouvellement, réhabilitation, extension sur le territoire, attribué au groupement **DEHE TP, DLE Ouest** dont le mandataire est DEHE TP
      - Lot n°2 : Diagnostic, contrôles et essais sur le territoire, attribué à **HYDROSERVICES DE L'OUEST**
    - Les travaux de mise en place d'un débitmètre sur le poste de refoulement du potager attribué à la **SAUR** (2022A18) ;
- Le schéma directeur d'assainissement (actualisé en 2019) qui comprend un programme de travaux portant sur son réseau d'assainissement collectif pour la période allant de l'année 2019 à l'année 2030 pourra également être fourni ;
- Considérant que le transfert des biens du service (stations d'épuration listées dans le contrat de délégation de service public notamment, l'ensemble des réseaux) devra faire l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition des biens (L. 1321-1 et suivants CGCT) ;

Considérant qu'une délibération concordante de la part du conseil syndical du Syndicat de l'Eau du Morbihan devra également être prise pour acter le transfert ;

Ouï l'exposé de la Présidente,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le transfert d'une partie de la compétence « assainissement des eaux usées », à savoir « l'assainissement collectif » au Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE TRANSFERER** une partie de la compétence « assainissement des eaux usées », à savoir « l'assainissement collectif » au syndicat de l'Eau du Morbihan, dans les conditions prévues par les statuts du Syndicat, **à compter du 1er janvier 2023** et à titre gratuit ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout acte subséquent à ce transfert de compétence, et notamment le procès-verbal de mise à disposition des biens ;
- **D'AUTORISER** la transmission de tous contrats par lesquels la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est liée et pour lesquels le Syndicat se substituera de plein droit à compter du 1er janvier 2023, date du transfert.